Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

Cité Judiciaire
7 Place Edmond Henry
88000 EPINAL

03 29 34 33 76

CABINET MORATI
11 RUE JEAN DE LA FONTAINE
88000 EPINAL

V/REF :
N/REF : 2009 D 104 / 2009-A-942

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 27/03/2009,

Acte S.S.P. en date du 25/03/2009
- Formation de la société

Concernant la société

SCI MCH
Société civile immobilière
50 rue Kleber
88150 Thaon-les-Vosges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-942 le 27/03/2008

R.C.S. EPINAL ~~499 865~~ 087 (2009 D 104)

512 198 599

Fait à EPINAL le 27/03/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

SCI MCH

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

AU CAPITAL DE 3.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

50, RUE KLEBER
88150 – THAON LES VOSGES

(VOSGES)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **LA SOCIETE M.C.H.T. INVESTISSEMENTS,** Société civile patrimoniale de Portefeuille au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 50, Rue Kléber à THAON LES VOSGES (VOSGES), en cours d'immatriculation au registre du commerce d'EPINAL, représentée par Monsieur Marcel HOGNON,

- **MONSIEUR MARCEL HOGNON,** né le 05 Juin 1975 à EPINAL (VOSGES), demeurant 50, Rue Kléber à THAON LES VOSGES (VOSGES), époux de Madame Carine HOGNON née DEMANGEON le 26 Mai 1978 à EPINAL (VOSGES), marié sous le régime de la séparation des biens selon contrat de mariage établi par Maître CUNRATH, notaire à CHATEL SUR MOSELLE (VOSGES), préalablement à son union célébrée le 19 Juillet 2003, à MORIVILLE (VOSGES),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et ceux qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et par les décrets pris pour son application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration de tous immeubles pour la location, la rénovation, l'exploitation, ou par tout moyen la mise en valeur, construction, démolition ou la vente de l'ensemble immobilier, ainsi que toutes les opérations se rattachant à cet objet, principalement l'obtention de prêts en vue de l'acquisition de tous immeubles ou travaux à réaliser, ainsi que conférer toutes garanties, cautions, hypothèques liées à ces financements, à condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

- à titre accessoire, l'activité de placements financiers.

- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient à condition qu'elles demeurent civiles se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - APPELLATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« SCI MCH »

Les actes et documents de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile »et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

50, RUE KLEBER
88150 – THAON LES VOSGES
(VOSGES)

La gérance pourra décider seule du transfert du siège social dans le département.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 70 années (SOIXANTE DIX ANNEES). Le point de départ de la société est la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent :

NOM, PRENOM DES ASSOCIES	CAPITAL APPORTE
✓ **LA S.C.P. M.C.H.T. INVESTISSEMENTS** DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS	2.700 Euros
✓ **MONSIEUR MARCEL HOGNON** TROIS CENTS EUROS	300 Euros
SOIT AU TOTAL TROIS MILLE EUROS	**3.000 Euros**

La totalité des apports en capital, soit 3.000 Euros, sera apportée pendant la vie sociale de la société, soit par compléments d'apports en trésorerie, soit par apports de comptes-courants provenant des résultats bénéficiaires non prélevés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE EUROS** (3.000 Euros).

Il est divisé en **30 parts sociales** (TRENTE PARTS SOCIALES) de 100 Euros, entièrement souscrites par les associés et qui sont réparties en proportion de leurs apports respectifs de la façon suivante :

MM

NOM, PRENOM DES ASSOCIES NUMERO DES PARTS SOCIALES	NOMBRE DE PARTS SOCIALES
✓ **LA SOCIETE M.C.H.T. INVESTISSEMENTS** Numérotées 1 à 27 inclus	27 parts
✓ **MADAME CARINE HOGNON** Numérotées de 28 à 30 inclus	3 parts
SOIT AU TOTAL TRENTE PARTS SOCIALES EGALES AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	**30 parts**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective des associés. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la proportion de l'actif, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, à une répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de contribution aux pertes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre négociable.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme de ces documents sera délivrée aux frais de la société par le gérant, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

1. Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit soit par acte authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société, soit par une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit enfin par inscription sur le registre de la Société tenu à cet effet en application de l'article 1865 alinéa 1er du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Cession et transmission de parts sociales

Les parts sociales ne sont cessibles qu'après avoir obtenu l'agrément des associés en nombre représentant au moins les ¾ du capital social, les parts du cédant étant comprises dans le calcul du quorum et la majorité.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La valeur de la part sociale sera fixée à l'amiable, à défaut elle sera fixée à dire d'expert.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois qui suit la notification. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois le consentement est réputé acquis.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement sans l'accord préalable donné en assemblée générale statuant à la majorité simple. En cas d'accord celui-ci devra être constaté, soit par acte authentique, soit sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle et donnera lieu à publicité dont la date déterminera le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite article 11. Le consentement donné au projet de nantissement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de son co-associé, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée. La valorisation des parts de l'associé sera déterminée à l'amiable, à défaut à dire d'expert.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception, trois mois avant la date d'effet. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par le Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 14 - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, les héritiers seront soumis à la procédure d'agrément définie à l'article 11 ci-dessus.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 15 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès d'un co-gérant, l'autre co-gérant deviendra automatiquement seul gérant de la société pour la durée de la société restant à courir.

MONSIEUR MARCEL HOGNON est désigné en qualité de gérant de la société pour la durée de la Société.

ARTICLE 16 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du ou des gérants prennent fin, soit par démission, soit par l'arrivée du terme fixé. Ils sont révocables par décision collective ordinaire des associés. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts.

ARTICLE 17 - POUVOIRS - REMUNERATION

La gérance a seule la signature sociale vis-à-vis des tiers. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion courante entrant dans l'objet social. Le gérant aura par ailleurs droit au remboursement de leurs frais de déplacements et de représentation engagés en vue de leurs fonctions. Ce remboursement aura lieu sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions commises envers les lois et les règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux même faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - FORME - OBJET

1. Forme

Les décisions sont prises en assemblées. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée réunie dans le délai de six mois de la clôture de chaque exercice social.

2. Objet

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont adoptées à la majorité simple de la moitié des voix représentant la moitié du capital social.

Pour toutes les décisions collectives, la gérance peut procéder par consultation écrite.

Toutes les assemblées peuvent être convoquées par tous moyens à la condition que chaque associé ait pu être averti dans des délais raisonnables.

Les conditions de quorum sont fixées par la loi.

Pour être valables, les décisions doivent être adoptées à la majorité de plus de la moitié du Capital social.

Les procès-verbaux établis lors de chaque réunion, sont tenus suivant les principes fixés par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit, à toute époque de l'année, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Il a également le droit, par lui-même, deux fois par an, de prendre connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

ARTICLE 22 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous la forme de lettres recommandées.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il débute le 1er Janvier et se termine au 31 Décembre.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et dépenses. La différence entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période correspondante.

ARTICLE 25 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit de l'exercice en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés, à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par action, appelle l'accord unanime de tous les associés.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est prononcée en assemblée, dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise aux vues d'un rapport du gérant apportant toutes précisions à ce sujet.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme, sauf prorogation décidée dans les termes de la loi.

Elle peut également être dissoute par décision de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Enfin, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant demander la dissolution de la société, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas d'absence de gérant depuis plus d'un an tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention de "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité du capital social, ou à défaut par le Tribunal.

ARTICLE 30 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile 50, Rue Kléber à THAON LES VOSGES (VOSGES) avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège social.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation, et en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Les associés soussignés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Marcel HOGNON, agissant en qualité de gérant associé de la société, à l'effet :

- D'acquérir un terrain sis Zone de la Roche à EPINAL,
- D'obtenir un emprunt auprès d'un établissement bancaire, et ce aux meilleures conditions possibles,
- De consentir toutes les garanties correspondantes en vue de l'obtention dudit financement.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais droits, et honoraires des présentes et de leurs suites et leurs conséquences seront supportés par la société qui s'y oblige.

Statuts établis à THAON LES VOSGES
Le 25 mars 2009.

en Quatre exemplaires.

MONSIEUR MARCEL HOGNON
Agissant tant pour son compte personnel
Que pour le compte de la société
« M.C.H.T. INVESTISSEMENTS »

« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant »

lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL
Le 25/03/2009 Bordereau n°2009/365 Case n°8 **Ext 1273**
Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Annie CRAVELLO
Agent Principal